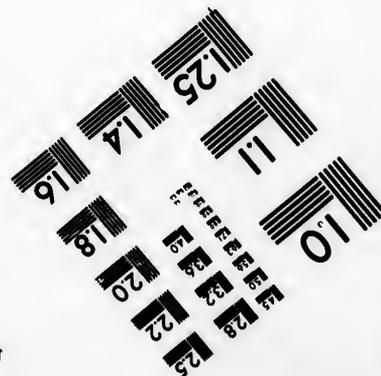
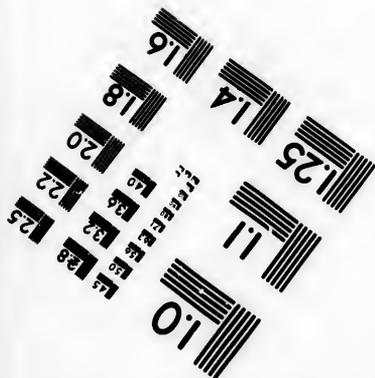
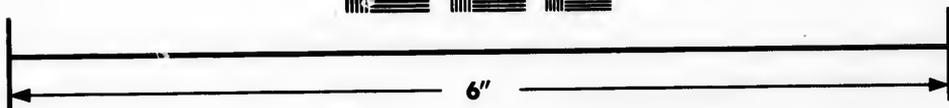
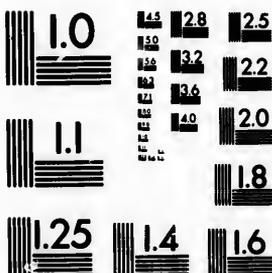


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

**© 1984**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

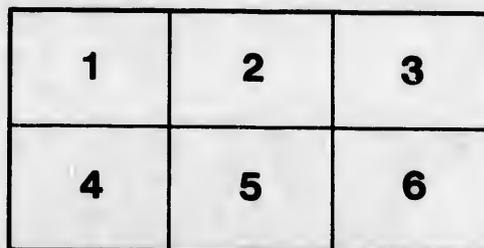
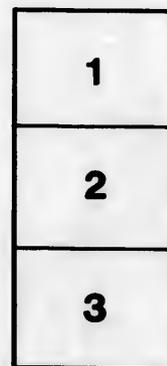
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

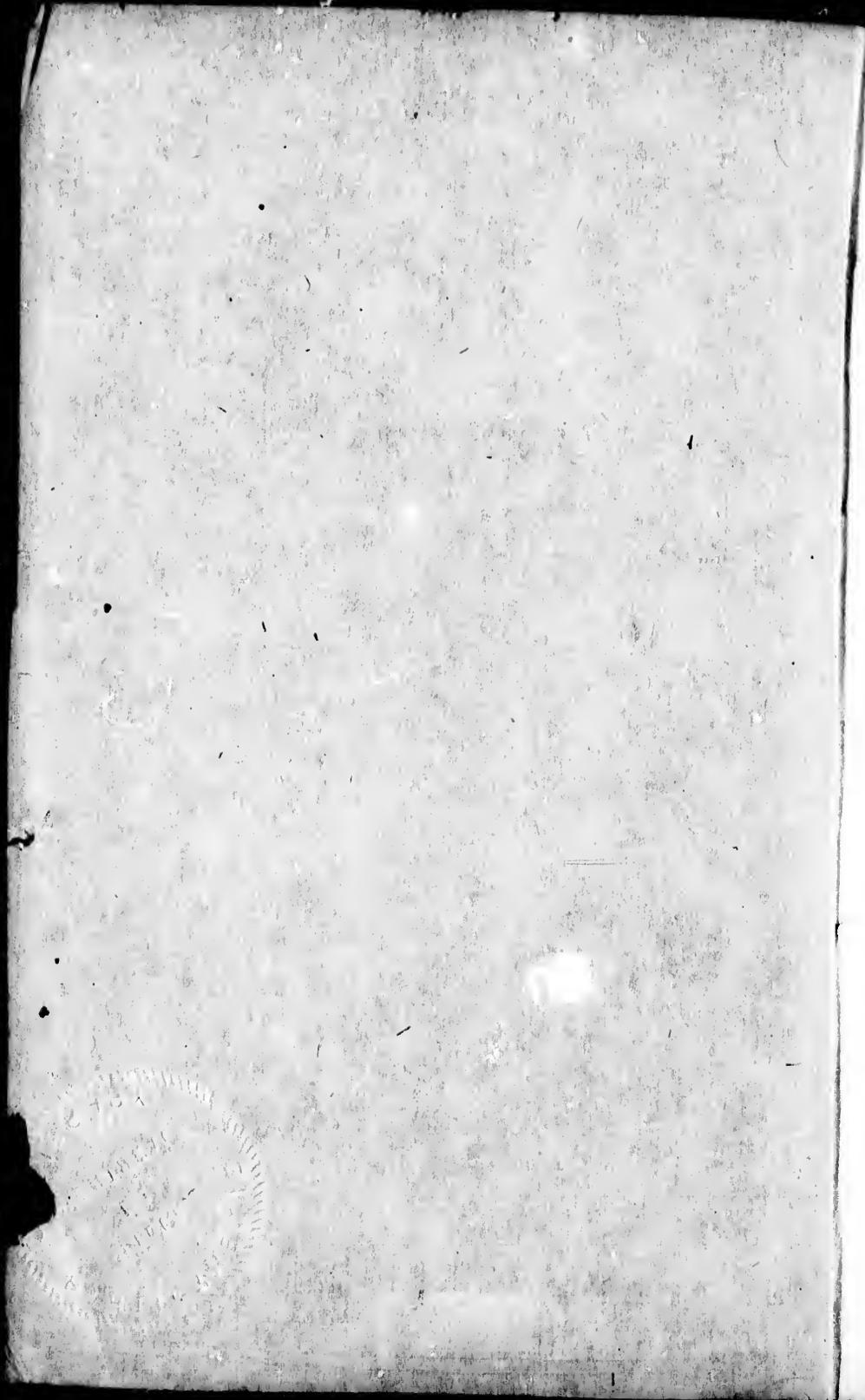
re  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

es

errata  
to

pelure,  
on à





E  
  
s  
g  
t  
p  
n  
t  
n  
d  
e  
à  
s  
c  
c  
n  
d  
l  
P  
d  
f  
i

*E. G. Lacombe*

---

**ADRESSÉ**  
**PARTICULIEREMENT AUX**  
**MEMBRES CANADIENS**  
**ELUS POUR LE PROCHAIN PARLEMENT**  
**PROVINCIAL.**

---

MON intention avoit d'abord été d'adresser l'écrit suivant aux Electeurs Canadiens avant l'élection générale, mais la difficulté de le faire parvenir à tems dans toutes les parties de la Province, et, là parvenu, de lui donner toute la publicité requise, m'a fait abandonner mon premier dessein et adopter l'idée de me borner aux élus. Dans le fait, si les nouveaux Représentans se rendent à leur poste avec des intentions pures et droites, leur premier devoir est de rechercher avec soin tout ce qui peut tendre à les guider dans les affaires importantes dont ils se sont volontairement chargés. Ils doivent donc commencer par se mettre au fait des causes de cette lutte disgracieuse qui existe entre le Gouvernement et la Représentation Provinciale. Ils doivent apporter dans cet examen la bonne foi et l'impartialité les plus scrupuleuses. Ils doivent peser non seulement le fond, mais encore la forme des argumens employés de part et d'autre ; se méfier des astucieux, se mettre en garde contre les insidieux et pencher du côté de ceux qui se rap-

prochent le plus de la simplicité ; car une bonne cause ainsi que la vérité n'ont pas besoin d'ornemens ; il n'y a qu'à l'erreur qu'ils conviennent pour en couvrir la difformité. Ils doivent surtout s'assurer de l'exactitude et de la candeur avec lesquelles les faits au soutien de la cause sont rapportés. Un fait peut être vrai dans le fond, mais il est facile de le tellement dénaturer par les circonstances y attachées, qu'il n'est plus reconnaissable. Il faut pareillement, qu'ils s'attachent à scruter les motifs qui ont dicté les actions des parties concernées. En un mot, il est du devoir de nos nouveaux Représentans de ne se ranger d'aucun parti, avant de s'être assurés de quel côté est non seulement la raison et la justice, mais encore la droiture des vues relativement au bien être du pays qu'ils représentent et aux liens qui nous attachent à la Mère Patrie. La Constitution Anglaise abhorre l'obéissance servile de quelque côté qu'elle se porte. Elle rejette avec indignation de son sein l'âme vile et basse qui rampe au pied du despote, soit qu'il siège sur le Trône ou sur la Chaire populaire. Elle encourage cette liberté noble et généreuse qui s'oppose à l'usurpation de pouvoirs qu'elle ne reconnoit pas et qu'elle n'a pas conféré. Mais elle commande impérieusement l'obéissance aux autorités constituées et le respect du au Souverain et à ceux qui le représentent. Elle dénonce l'anathème contre ces esprits turbulens qui cherchent par la dissémination d'accusations fausses et calomnieuses à exciter le mécontentement contre le Gouvernement, et à troubler cette paix générale qu'elle a pour but de protéger. En un mot elle a pourvu à tout et tient en ses mains le glaive terrible prêt à en frapper l'audacieux téméraire qui ose la

violier. Tenons nous donc tranquilles sous son égide protectrice, et n'anticipons pas sur un jugement qu'elle seule peut et a droit de prononcer dans la question actuelle, qui, en dernier résultat, se réduit à celle-ci.

LA CONSTITUTION BRITANNIQUE A-T-ELLE  
 PU ET VOULU SEMER LE GERME DE SA PROPRE  
 DESTRUCTION, EN CONFÉRANT A AUCUN, QUEL-  
 CONQUE, DES ELEMENS ORGANIQUES QUI LA COM-  
 POSENT LE POUVOIR D'ARRETER A SON GRE' LA  
 MARCHÉ GÉNÉRALE OU PARTIELLE DU GOUVERNE-  
 MENT DE L'EMPIRE ; ET LE GRAND OBJET DE  
 CETTE CONSTITUTION N'EST-IL PAS AU CONTRAIRE  
 D'ASSURER LA STABILITE, LA DUREE ET L'UNIFORMITE DE CETTE MARCHÉ ? Il y a-t-il quelqu'un d'assez hardi pour venir ici répondre, que non seulement elle l'a pu et voulu, mais qu'elle l'a fait puisqu'elle a conféré à la Troisième Branche de la Législature le droit de surveillance sur l'emploi des deniers publics. Pour supporter cette conclusion il faudrait prouver que les mots *surveillance* et *refus* sont synonymes. Mais suivant l'acception propre du mot *controle*, il ne peut s'entendre que de la surveillance sur l'emploi des deniers mis à la disposition de quelqu'un. Il n'est personne qui dispute à la troisième branche de la Législature ce droit de contrôle ; qui ne convienne même que celui est un devoir de surveiller à l'emploi des deniers. Mais prétendre que ce droit s'étende au delà de cette simple surveillance, qu'il embrasse l'application spécifique de ces deniers, qu'il autorise la limite arbitraire des dépenses du Gouvernement Civil sans nécessité manifeste

et absolue et qu'il aille même jusqu'au pouvoir de refuser les subsides nécessaires pour le support du Gouvernement, sera toujours une absurdité inconcevable et diametralement opposée à un Gouvernement mixte tel que le notre dans lequel l'autorité suprême reside dans trois pouvoirs qui, quoique indépendans l'un de l'autre, ne peuvent rien isolément. Le Gouvernement provincial comme première branche vient en avant et vous dit franchement, j'ai tant à ma disposition par le don d'une autorité supérieure à la votre pour tels et tels objets spécifiques, mais cette somme à ma disposition n'est pas suffisante pour les besoins *nécessaires* du Gouvernement Civil de la Province, et pour vous le prouver, je vous sou mets un tableau de ces dépenses que je juge *nécessaires* : (*premier acte d'ADMISSION du droit de surveillance dans les deux autres branches* :) en conséquence je m'adresse à vous, Messieurs de la troisième branche, pour que, suivant l'engagement que vous en avez pris, vous ayez à compléter la somme *nécessaire* ; (*second acte d'admission du droit primaire de cette branche de disposer des deniers publics AVEC CONNAISSANCE DE CAUSE*). Si cette branche trouve sur le tableau qui lui est ainsi soumis quelque objet de dépense qui lui parait *non nécessaire*, elle présente ses objections, et il n'est guères probable qu'elles seront rejetées si elles sont réellement fondées. A la Session suivante, le Gouvernement vient encore avec deux tableaux, dont l'un porte par *items spécifiques* l'emploi des deniers publics pour le service de l'année fiscale qui vient d'expirer, et par lequel les deux autres branches peuvent s'assurer que ces deniers ont été fidèlement appliqués aux objets

pour lesquels ils avaient été demandés dans la Session précédente: (*Troisième acte d'admission du droit de surveillance*). Que veut-on donc de plus? N'en est-ce pas assez pour satisfaire l'esprit le plus fanatiquement tenace de ce droit? En faut-il donc d'avantage pour rassurer vos commettans contre l'emploi abusif ou illégal des deniers de la Province? La personne à la tête de l'Administration oserait-elle s'exposer à s'entendre appostropher de "dépositaire infidèle," en conséquence d'un compte rendu par lui même qui, à sa face, porteroit la preuve de sa coupabilité et de la violation du dépôt sacré qui lui est confié?

Mais, vous dira-t-on, il a employé une partie des deniers de la Province sans notre participation. On répondra à cela qu'il n'avoit pas besoin de cette participation. Cette partie des deniers qu'il a ainsi employés, n'étaient ni à lui, ni à vous, Messieurs. Ils appartenait au Roi. Ils étaient déjà appropriés à un objet spécifique et appliqués à cet objet longtems avant que vous fussiez en existence; et pour vous prouver la vérité de cette assertion que vous n'avez pas d'autre droit dessus que celui de la surveillance, je prendrai la liberté de vous renvoyer à la 46e. section de la 31e. du feu Roi, qui dit, "Que le Roi et le Parlement &c. n'imposeront" (remarquez que ceci est au future) "aucun droit, taxe &c. pour le produit net de tels droits être toujours payés et appliqués &c. EN TELLE MANIERE QUE LES AUTRES DROITS LEVE'S PAR L'AUTORITE' DES COURS GENERALES OU ASSEMBLEES GENERALES RESPECTIVES DE TELLES COLONIES, PROVINCES, OU PLAN-

“ TATIONS SONT ORDINAIREMENT PAYE'S ET AP-  
 “ PLIQUES.” Or, sans avoir recours à ce qui se  
 faisait alors ou se fait à présent, dans les autres Co-  
 lonies ou Plantations, tenons nous en à l'emploi  
 fait, avant la passation de cet Acte, des deniers  
 prélevés dans cette Province sous l'Acte de la 14e.  
 N'étaient-ils pas appliqués alors d'après l'Acte qui  
 en créait la perception, au paiement des Salaires  
 des Officiers du Gouvernement de la Province ?  
 Et de quelle manière étaient-ils ainsi appliqués ?  
 Sur un ordre du Souverain qui pourvoyait au sur-  
 plus sur des fonds que le Parlement Britannique  
 lui confiait à cet effet. Que fait autrement le Gou-  
 vernement actuel ? Par ordre du Souverain il  
 emploie ces mêmes deniers Provinciaux, alors  
 existans et déjà appropriés, à l'objet prescrit, no-  
 mément pour le paiement des mêmes Salaires des  
 Officiers du Gouvernement et, comme ils ne sont  
 pas suffisans, d'après votre offre volontaire, il s'a-  
 dresse à vous pour le surplus nécessaire ; et cela  
 strictement aux termes de l'Acte auquel vous de-  
 vez votre existence comme Législateurs. Je mets  
 qui que ce soit au défi de trouver dans tout cet  
 Acte un seul mot de *contrôle* ou de *surveillance* sur  
 ces anciens deniers et encore moins de *droit* de leur  
 application. Rien n'est changé par l'Acte à cet ét  
 gard. Ils étaient à la disposition du Roi et ils y  
 sont encore. Mais allons encore plus avant dans la  
 même section du même Acte de la 31e. du feu Roi.  
 Nous y trouverons cette provision concluante et  
 decisive. “ Et vu qu'il est nécessaire, pour l'a-  
 “ vantage de l'Empire Britannique, que tel pou-  
 “ voir de réglemens de commerce continue à être  
 “ exercé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Suc-

“cesseurs et le Parlement de la Grande-Breta-  
 “gne, sujet néanmoins à la condition ci-devant  
 “recitée eu égard à l'application d'aucuns droits  
 “qui pourront-êtré imposés à cet effet : A ces cau-  
 “ses, il est statué par ladite autorité que rien con-  
 “tenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera enten-  
 “du s'étendre à empêcher ou *affecter* l'exécution  
 “d'aucune loi QUI A ETE' ou qui sera faite en aucun  
 “tems par Sa Majesté &c. et le Parlement de la  
 “Grande Bretagne pour établir &c. ou pour DON-  
 “NER A SA MAJESTE', ses &c. *aucun pouvoir ou*  
 “*autorité* PAR ET DE L'AVIS ET CONSENTEMENT DE  
 “TELS CONSEILS LEGISLATIFS ET ASSEMBLES res-  
 “pectivement, de ou VARIER OU RAPPELER aucune  
 “telle loi ou loix, ou aucune partie d'icelles, ou  
 “EN AUCUNE MANIERE D'EMPECHER OU OPPOSER L'EXECU-  
 “TION D'ICELLE.”

Voila donc une loi expresse, positive et absolue  
 de l'autorité suprême de l'Empire Britannique dont  
 cette Province fait partie, qui interdit au Roi,  
 même avec le concours des deux branches de la  
 Législature Provinciale, le *pouvoir* et l'*autorité* de  
*varier* ou *rappeller* aucune loi fiscale antérieure à  
 la passation de l'Acte qui a créé cette Législature  
 et de plus EN AUCUNE MANIERE D'EMPECHER OU OP-  
 POSER L'EXECUTION D'ICELLES. Contrevenir à une telle  
 loi seroit une Acte de rébellion ouverte, et on vou-  
 drait rendre et le Conseil Législatif et même le  
 représentant du Souverain complices d'un tel  
 Acte. Car la rébellion consiste non seulement dans  
 le refus de l'obéissance mais encore dans l'oppo-  
 sition à l'exécution d'une loi générale émanée  
 de l'autorité suprême. L'Acte de la 31e. loin

de rappeler aucun des Actes antérieurs relatifs à la perception des droits (et, à l'égard de cette Province, il n'en existait d'autre que celui de la 14e. lequel n'a été ni explicitement ni implicitement rappelé par l'Acte de la 18e. qui n'est que déclaratoire de l'engagement de la mère patrie de ne s'approprier aucune partie ou portion des deniers prélevés dans aucune de ses Colonies ;) l'Acte de la 31e. dis-je, loin de rappeler l'Acte de la 14e. ne fait que lui donner plus de force et de stabilité. Ce dernier Acte impose des droits dans cette Colonie en lieu et place d'autres pré-existans et qui appartenaient au Roi, et, comme de juste, met les nouveaux à sa disposition pour un objet fixe, ce à quoi Sa Majesté a donné son consentement volontaire. Comment donc ose-t-on prétendre qu'un pouvoir, qu'une autorité inférieure puisse détruire ou s'opposer, à une disposition dont le pouvoir suprême a consacré et la JUSTICE et la CONVENANCE ? Comment peut-on prétendre qu'une seule portion d'un tout lui-même subordonné, ait plus de pouvoir à elle seule, non seulement que le tout auquel elle est co-ordonnée, mais encore que le corps suprême au-quel ce tout est lui-même subordonné. Que vos Dialecticiens les plus expérimentés viennent refuter s'ils le peuvent, et le sens littéral de la loi tel que je l'expose, et les inférences que j'en déduis, et que vos sciolistes dont l'ignorance n'est surpassée que par leur impudence, viennent s'ils l'osent me démentir avec leurs assertions hardies. Ce n'est ni à vos passions, ni à vos préjugés que j'en appelle ; je ne cherche pas à vous éblouir par l'éclat de l'éloquence, ou à vous égarer dans un labyrinthe de questions abstraites ; je ne m'adresse qu'à votre simple bon sens, et je ne solli-

cite que votre candeur en faveur de cet expose simple et sans prétentions de ce que je crois bien sincèrement être la vérité, toute la vérité, rien autre chose que la vérité. Mais dans le fait, la Chambre exerce cette surveillance sur cette partie des revenus appartenans au Roi, comme sur les autres deniers qu'elle approprie, car l'emploi des premiers est aussi porté sur le tableau des dépenses de l'année précédente d'une manière aussi spécifique que l'emploi des derniers. La Législature peut donc s'assurer de la fidélité de l'un comme de l'autre, et *ce quatrième Acte complete la preuve de l'admission reconnue par le Gouvernement, du droit de surveillance sur l'emploi de TOUS LES DENIERS PROVINCIAUX dans les deux Chambres de la Législature. Que l'Assemblée se contente donc du seul droit de surveillance que personne ne lui dispute, mais qu'elle ne porte pas ses prétentions jusqu'à vouloir contrôler l'emploi de fonds qui, appartenans au Roi, sont distribués, comme prescrit par l'Acte qui les produit, par son ordre et comme bon lui semble, sauf le caveat mis sur cet emploi par l'Acte déclaratoire de la 18e. du feu Roi.*

L'Assemblée jouissante ainsi de la plénitude de ses droits légitimes, n'a donc qu'elle seule à blamer si elle s'est engagée dans des difficultés par l'extension de ses prétentions au-delà de leurs bornes reconnues. Le Gouvernement ne peut constitutionnellement lui permettre de franchir ces bornes. Une telle tolérance, équivaldrait, comme je l'ai dit plus haut, à une connivance de sa part à un Acte de rébellion manifeste, et porterait un coup mortel à la

Constitution même ; car cette accession de la force morale, qui résulte de l'influence, à celle phisique du nombre qu'elle représente et que la Chambre possède déjà, détruirait absolument la balance qui en est la base la plus essentielle comme la plus solide, et en faisant passer tous les pouvoirs et toute l'autorité dans les mains de l'Assemblée, transformerait notre Gouvernement mixte en un purement démocratique. Ainsi cette allégiance que vous avez jurée à votre Souverain héréditaire et légitime serait de fait transportée à la Chambre, et le nom de Roi ne signifieroit plus rien. Telles seraient les conséquences inévitables de l'admission de ces prétentions. Êtes vous disposés, êtes vous déterminés à encourir les risques d'une telle subversion de l'état actuel des choses ? Si vous l'êtes, dites le ouvertement : faites un appel au Peuple ; mais tremblez à l'idée de cette responsabilité que vous attirerez sur vos têtes. Le Gouvernement n'abandonnera pas lâchement ce qui lui appartient, et il trouvera des amis. La lutte sera terrible et le chatiment encore plus. Mais si comme je n'en doute pas, vous n'en êtes pas encore venu à des mesures aussi dangéreuses et aussi désespérées, revenez sur vos pas ; ne vous laissez plus conduire en aveugles par un petit nombre de têtes chaudes et de cerveaux timbrés, qui ne doivent qu'à leur caquet cet empire qu'ils ont jusqu'à présent obtenu sur vos esprits. Le moment est venu où vous devez vous montrer sujets, ou loyaux et fidèles, ou rebelles et traîtres. Il n'y a plus de milieu, il faut être ou l'un ou l'autre. Réfléchissez donc avant de faire votre choix. Il sera trop tard quand une fois l'épée sera tirée et le foureau jetté au loin ; le temps du repentir sera passé, et malheur

à ceux qui auront attiré tous les fleaux d'une révolution sur leur malheureuse patrie.

Je concluerai cet appel aux Représentans Canadiens par déclarer sous les sermens les plus sacrés que la religion et l'honneur peuvent dicter, que je n'ai été incité à le faire par qui que ce soit au monde, qu'il est uniquement le fruit de l'attachement aussi vif que sincère que je porte à mes compatriotes ; que composé par moi seul, c'est à mes frais seuls qu'il a été imprimé, publié et distribué ; que je n'ai rien reçu ni n'attends rien de personne ; qu'enfin je ne l'ai communiqué à qui que ce soit avant d'être imprimé. Être utile à son pays est le seul plaisir et la seule récompense qui puissent satisfaire le cœur d'un Canadien de

LA VIEILLE POCHE. *poche*

